

**COMMUNE DE CARCES**



**REGISTRE DES ARRETES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

**DEPARTEMENT DU VAR**

983-218309325-20160418-2016-04-037-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2016

Publication : 19/04/2016

**ARRETE PM n° 2016/04/037**

**OBJET : ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT  
INTERIEUR DES CIMETIERES**

Le Maire de la Commune de CARCES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2213-7 et suivants, L.2542-2 et suivants relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures, les articles L.2223-1 et suivants relatifs à la création des cimetières.

VU les articles R 2223-12 à R 2223-21 du CGCT précisant les délais de reprise par le Maire

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et des décrets consécutifs,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1, relatifs au respect dû aux défunts,

VU le Code Civil en ses articles 78 et suivants, relatifs aux actes d'état civil,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage des cimetières pour des raisons de sécurité, de tranquillité publique, de maintien du bon ordre et de la décence.

**ARRETE :**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Désignation et affectation du cimetière**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

Cimetière vieux : quartier l'Eglise 83570 Carcès,

Cimetière nouveau : quartier l'Eglise 83570 Carcès,

**Article 2 : Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- a) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile
- b) aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- c) aux personnes ayants droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective située dans l'un des cimetières de la commune
- d) aux personnes inscrites sur les listes électorales et installés hors de France.

**Article 3 : Affectation des terrains**

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions ou dépourvues de ressources.
- 2) Les concessions pour fondation de sépulture privée en pleine terre ou en caveau, en secteur traditionnel ou en secteur paysager.
- 3) Un carré des anges (enfant sans vie).
- 4) Des columbariums.
- 5) Des ossuaires pour les restes mortels.
- 6) Un dépositoire.
- 7) Un jardin des souvenirs.

**Article 4 : Choix des emplacements**

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont implantées dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction d'un aménagement cohérent qui soit respectueux des lieux et des sépultures.

Les cimetières sont divisés en carrés ou ilots et les concessions numérotées sont accessibles par des allées. Elles sont dénommées comme suit : carré ou îlot / allée / rangée / tombe.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2016

Publication : 19/04/2016

### **Article 5 : Horaires d'ouverture des cimetières**

Les horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières de la Commune sont affichés aux accès des différents cimetières.

Les cimetières sont ouverts au public :

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 9 h 00 à 17 h 00

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 9 h 00 à 18 h 00

En dehors de ces heures, il est interdit de pénétrer dans les cimetières.

## **CHAPITRE II - POLICE DES CIMETIERES**

### **Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagné, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
- Les quêtes à l'intérieur des cimetières.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés ou ilots, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières, (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les agents de la police municipale.

### **Article 7 : Vol au préjudice des familles.**

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra présenter un accord écrit du ou des ayants droits et être accompagnée par un agent communal désigné par le chef du service de la police municipale.

### **Article 8 : Circulation des véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons mortuaires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant soit d'une carte d'invalidité, soit d'un certificat médical précisant la difficulté à se déplacer.

Tous les véhicules autorisés doivent impérativement rouler au pas, sur les allées goudronnées et céder le passage aux convois funéraires et aux véhicules de service.

Le tonnage des véhicules ou engins des entreprises transportant les matériaux ne peut excéder cinq tonnes, celui des engins de terrassement trois tonnes.

Toutes ses prescriptions sont valables uniquement dans le nouveau cimetière.

L'accès de tout véhicule est strictement interdit dans le vieux cimetière à l'exception des engins type mini pelle équipés de chenilles en caoutchouc après autorisation et contrôle de l'administration.

## **CHAPITRE III - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 9 : Opérations préalables aux inhumations**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du Maire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu avant qu'il n'ait été procédé aux formalités de déclaration de décès, notamment le certificat du médecin constatant le décès et la délivrance du permis d'inhumer ou de l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil du lieu de décès.

Les corps des personnes doivent être déposés dans un cercueil solide parfaitement clos.

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence : maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Aucune concession ne devant restée ouverte par mesure de sécurité, par respect et décence pour les personnes venant se recueillir.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques appropriées jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les parcelles, concessions ou caveaux devront être ouvertes 24 heures avant l'inhumation après accord et remise des autorisations d'ouverture et permis d'inhumer par l'état civil de la Mairie de Carcès.

L'horaire des arrivées des corps des personnes décédées et de l'emplacement de l'inhumation doivent être transmis pour accord au service état civil de la Mairie de Carcès.

### **Article 10 : les inhumations**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les fosses seront immédiatement remplies de terre foulée.

Les caveaux et les columbariums seront scellés et refermés.

Le sol creusé pour une ouverture à l'avant des caveaux doit être comblée, damée, et remise en l'état d'origine.

### **Article 11 : Période et horaire des inhumations**

Le matin entre 09 heures et 11 heures.

L'après-midi entre 14 heures et 16 heures 30.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Le convoi funéraire ne pourra pas se présenter moins d'une demie heure avant la fermeture du cimetière.

### **Article 12 : Espace entre les sépultures**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 13 : Reprise des parcelles**

A l'expiration des délais prévus par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été réclamés par les familles.

Les frais engagés seront à la charge de la famille ou du / des ayants droit.  
L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire de la commune.

Réception par le préfet : 18/04/2016  
à 10h04

## CHAPITRE IV – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 14 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fosse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagère pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium....

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

### Article 15 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### Article 16 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

### Article 17 : Travaux obligatoires

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **Article 18 : Déroulement des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

### **Article 19 : Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction avant que le Maire ne donne son autorisation.

### **Article 20 : Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

### **Article 21 : Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou bordures en ciment.

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 18/04/2016  
Publication : 19/04/2016

#### **Article 22 : Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

### **CHAPITRE V – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 23 : Acquisition des concessions**

Les personnes listées à l'article 2 désirant obtenir une concession dans un des cimetières de la commune devront s'adresser en Mairie.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions en terrain commun (1 corps maximum) pourront recevoir une pierre sépulcrale mais ne pourront en aucun cas être convertie sur place en concession particulière.

Les concessions « pleine terre » ne pourront recevoir plus de deux corps.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

#### **Article 24 : Types de concessions.**

La commune propose aux familles les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collectives : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions sont acquises pour une durée de 30 ans ou 50 ans et de 15 ans pour les columbariums.



## **Article 25 : Droits et obligations du concessionnaire**

Accusé certifié exécutoire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Bon état de propreté  
Publication : 19/04/2016

Le contrat de concession (arrêté municipal) n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale.

En cas de changement d'adresse ou de décès d'un de ses ayants droits, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour le concessionnaire de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

## **Article 26 : Tarifs des concessions**

Le conseil municipal fixe par délibération, le barème des prix des concessions selon leur durée, leur situation en secteur traditionnel ou paysager.

Le prix des concessions est éventuellement majoré du prix du caveau acquis par le concessionnaire.

Le montant du est versé au moment de la souscription, en une seule fois, par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public.

## **Article 27 : Gratuité des concessions**

L'attribution gratuite de concessions funéraires est interdite, à l'exception de la terre commune.

Toutefois, le Conseil Municipal, à titre d'hommage public, peut attribuer des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune ou encore pour les personnes dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ».

## **Article 28 : Concessions en pleine terre**

Les concessions en pleine terre ont une superficie minimum de deux mètres carrés et ne peuvent en aucun cas être utilisées pour y implanter de caveaux.

Les concessions en terre commune d'une durée de 5 ans sont individuelles et ne pourront recevoir uniquement un seul cercueil. Toutefois, une exception à la règle

sera tolérée pour le rapprochement des couples dans la mesure où le premier défunt pourra faire l'objet d'une réduction.

Pour les concessions en pleine terre d'une durée de 30, 50 ans, il est admis de procéder à plusieurs inhumations dans la même fosse sous réserve que le dernier cercueil soit recouvert d'au moins un mètre de terre à partir du niveau zéro du sol.

Accusé certifié exécutoire

### Article 29 : Les columbariums

Réception par le préfet : 18/04/2016

Publication : 19/04/2016

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le nombre d'urnes est limité par l'emplacement disponible dans le columbarium.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions du titre 1 et 5 du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

### Articles 30 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans le cas, ou aucun défunt ne se trouve inhumé, la concession reviendra à la commune à l'échéance.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux en vigueur à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### Article 31 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau monument) elle n'a pas été utilisée, le titulaire d'une concession peut renoncer à ses droits sur ladite concession au profit de la commune sous la forme d'une rétrocession.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2016

Le titulaire d'une concession comportant un caveau, pourra proposer un nouveau concessionnaire.

Publication 18/04/2016

Les rétrocessions de concessions perpétuelles peuvent uniquement être demandées par leur (s) fondateurs (s) ou par leurs descendants.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir, soit :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## CHAPITRE VI - REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

### Article 32 : les cases dépositaires

La commune met à disposition des familles un caveau et une case columbarium provisoires implantés au nouveau cimetière pour y déposer temporairement le corps des défunts dans l'attente d'être transféré vers une autre commune.

Les cases dépositaires peuvent recevoir pour une durée d'1 mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Les corps admis au dépositaire doivent être placés obligatoirement dans un cercueil hermétique, si la durée du dépôt est supérieure à 5 jours.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## CHAPITRE VII – REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

### Article 33 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire de la commune de Carcès.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le ou les plus proches parents du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur  
083-218300325-20160418-2016-04-037-AR

Accusé certifié exécutoire

#### **Article 34 : Exécution des opérations d'exhumation**

Réception par le préfet : 18/04/2016  
Publication : 19/04/2016

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (9 heures du matin).

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un policier municipal.

Lorsque le motif est le transfert de corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### **Article 35 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 36 : Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 37 : Réduction de corps**

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille.....).

#### **Article 38 : Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300325-20160418-2016-04-037-AR

## CHAPITRE VIII - REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Réception par le préfet : 18/04/2016  
Publication : 19/04/2016

### Article 39 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir (aire naturelle) est aménagé dans le nouveau cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenus dans une urne.  
Un mur où l'identité des défunts est inscrite sur des plaques commémoratives individuelles, est mis à la disposition des familles.  
Seules les plaques commémoratives prévues pour ce mur, doivent être apposées et collées. Aucune autre plaque commémorative ne sera acceptée par la commune.  
Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.  
Aucune dispersion ne peut être effectuée sans avoir été préalablement autorisée par l'administration municipale (décret 2007-328 du 12 mars 2007).  
Aucune dispersion des cendres ne sera autorisée dans les cimetières de la commune, en dehors de celle pratiquée dans le jardin des souvenirs.

## CHAPITRE IX – REGLES TECHNIQUES

### Article 40 : Dimensions, distances, profondeur des concessions

Les dimensions des concessions funéraires pleine terre sont de 2 m x 1 m et d'une profondeur minimale de 1m60.  
Dans la mesure où la nature du sol et les moyens techniques le permettent, les concessions en pleine terre peuvent être creusées plus profondément pour y permettre l'inhumation d'un corps supplémentaire.  
En concession pleine terre, les cercueils doivent être recouverts d'au moins 20 cm de terre.  
Pour mettre 2 cercueils, la profondeur doit être minimum de :  
Vide sanitaire 1 m  
2<sup>ème</sup> cercueil 50 cm  
Terre de séparation 20 cm  
1er cercueil 50 cm  
Soit 2m20, mais il est souhaitable de mentionner 2m50 au minimum.  
Toutes les concessions nouvelles sont distantes entre elles de 30 cm.

### Article 41 : Les caveaux

Dans les concessions pour caveaux peuvent être implantés :  
Des caveaux de 2, 4, 6 places d'une dimension de 2m50 x 1m80 ou 3 m x 1m50.

Dans la construction de caveaux, la surface occupée par les murs ou les placages de tous autres matériaux, doit être solidement étayées pour éviter l'effondrement des terre-pleins.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300325-20160418-2016-04-037-AR

#### Article 42 : prescriptions techniques

La construction des caveaux est soumise aux règles suivantes.

Les parois et couvertures doivent être :

Soit en béton banché vibré de 15 cm d'épaisseur, coulé en pleine

Soit en éléments préfabriqués en béton armé vibré de 8 cm d'épaisseur, la liaison des éléments se faisant par joint étanche.

L'entrée de caveaux, qui figure à 15 cm au-dessous du fini des allées, est située sur la paroi frontale du caveau. Les dimensions de l'ouverture sont de 80 cm x 80 cm avec une feuille de 50 cm x 50 cm pour recevoir le tampon aux dimensions de 90 cm x 90 cm, muni au centre d'un anneau de fer scellé.

Le sol du caveau doit être parfaitement dressé et recouvert d'un épandage de gravier de 5 cm d'épaisseur.

Le niveau supérieur du caveau, au dessus du sol fini des allées, varie de 0 cm à ,50 cm maximum.

#### Article 43 : Bordures et monuments

Des pierres tombales, stèles et signes funéraires peuvent être placés sur les tombes en pleine terre et sur les caveaux.

Les bordures et les monuments ne peuvent être édifiés qu'en pierre de taille en béton armé ou non, à l'exclusion de tout autre matériau.

Les pierres tombales, bordures, clôtures, jardinières, entourages et marches sont placés sur le périmètre du terrain concédé et ne doivent en aucun cas dépasser le périmètre défini.

La construction du caveau doit s'étendre sur toute la surface du terrain concédé et devra respecter les alignements et les niveaux.

Pour assurer leur stabilité, les pierres tombales des concessions en pleine terre devront reposer sur deux poutrelles préfabriquées en béton armé de 20 cm x 8 cm x 1m10, arasées au niveau définitif par les services techniques municipaux ou 4 plots en béton implantés aux 4 coins du terrain concédé.

Les monuments et bordures placés sur les terrains concédés doivent porter le numéro de la concession.

Dimensions maximales des monuments et signes funéraires :

Compte tenu de la faible emprise au sol et par mesure de sécurité, la hauteur des monuments funéraires est limitée sur les concessions en pleine terre.

Terrains communs

Pierre tombale : 1m10 x 60 cm x ép. 5 cm

Stèle ou signe funéraire : 50 cm x h. 55 cm x ép. 5 cm

Concessions temporaires pleine terre

Pierre tombale : 1m90 x 90 cm

Stèle ou signe funéraire : 90 cm x h. 1 m

Concessions pour caveaux sans ouverture en façade

Pierre tombale : 1m10 ou 1m50 ou 1m80 x 2m50 ou 3 m, selon le type de concession.

Stèle ou signe funéraire : au-delà de 1m50, le constructeur devra apporter la preuve de la stabilité de la construction envisagée eu égard à l'emprise au sol. La capacité du caveau à supporter le poids et aux intempéries (croquis, plans, matériaux...).

Caveaux avec ouverture en façade (Luynes) : 1m80 ou 2m20 x 1m95 x 160/2016 cm.

La responsabilité de l'administration ne peut être mise en cause si une erreur se produit au préjudice d'une concession dont le numéro n'apparaît pas de façon lisible sur le monument qui y est édifié.

Les fosses d'accès et leurs dalles de fermeture étant considérées comme élément indissociable de la sépulture, sont placées sous la responsabilité du concessionnaire.

Toute plantation d'arbre, arbuste ou plantes est interdite dans les deux cimetières.

Les rigoles des allées desservant les concessions doivent toujours être maintenues libres de matériaux, déblais et détritiques en vue d'assurer l'écoulement des eaux pluviales.

#### **Article 44 : Contrôle**

L'administration représentée par le service technique municipal peut contrôler tous les travaux entrepris à l'intérieur des cimetières afin d'assurer de leur exécution conformément aux règles établies et dans les limites des implantations, alignements et nivellements.

Toutes les fois qu'un caveau ou un monument laissera échapper par fissures des émanations de nature à compromettre l'hygiène ou la salubrité, l'administration pourra interdire toute inhumation ou exhumation et obliger les concessionnaires ou leurs ayants droit à faire dans les plus brefs délais toutes les opérations jugées nécessaires.

#### **Article 45 : Responsabilité**

La commune de Carcès se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires.

De même, la responsabilité de la commune ne pourrait être engagée dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement ou un affaissement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

Les dégradations causées aux chemins ou tout autre dommage constaté à l'intérieur des cimetières seront réparées aux frais du contrevenant.

Les concessionnaires sont responsables du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues par le présent règlement, à charge pour eux de se retourner par la suite contre les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux.

Les concessionnaires et leurs entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'empiètement sur des concessions voisines, les dégradations de sépultures et pour quelque cause que ce soit.

Les concessionnaires sont seuls directement responsables des dommages, déprédations ou accidents qui pourraient résulter des travaux. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

La construction des caveaux dans les concessions prévues à cet effet, ainsi que leur réparation sont effectuées sous l'entière responsabilité des concessionnaires.

083-218300325-20160418-2016-04-037-AR

Accuse de bonne exécution

#### **Article 46 : Monument menaçant ruine**

Réception par le préfet : 18/04/2016

Publication : 19/04/2016

Si un monument menace ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit aux fins d'exécution des travaux indispensables dans les plus brefs délais.

Passé le délai imparti et après mise en demeure non suivie d'effet, l'administration fera procéder aux travaux d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si les intéressés ne peuvent être joints, la Mairie fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés.

#### **Article 47 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la Police Municipale et les contrevenants pourront, nonobstant les éventuelles sanctions administratives et réparations des dommages occasionnés, faire l'objet de poursuites conformément à la législation en vigueur.

Ce règlement abroge et remplace le précédent règlement du 02 janvier 2002.

Le présent règlement, sera à la disposition du public dans le registre des arrêtés à l'accueil de la Mairie et sera consultable sur le site web : [www.carces.fr](http://www.carces.fr)

Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie de Carcès, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300325-20160418-2016-04-037-AR

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet de Brignoles,
- Monsieur le responsable de la communauté de Brignoles  
Carcès / Barjols.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2016

Réception par le préfet : 18/04/2016

**Fait à CARCES, le  
Le Maire,**



**Patrick GENRE**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300325-20160418-2016-04-037-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2016

Publication : 19/04/2016